

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société **REINE DE DIJON**

Commune d'**ECHANNAY**

Rubriques n° 167a de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 6 mai 2004 par la société **REINE DE DIJON** en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'**ECHANNAY** un stockage de boues industrielles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 mars 2004 au 10 avril 2004,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2004,
- Vu l'avis des conseils municipaux de :

- REMILLY EN MONTAGNE en date du 26 mars 2004
- ECHANNAY en date du 12 février 2004
- SOMBERNON en date du 18 mars 2004
- Vu les avis de :
 - la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 avril 2004
 - la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 7 mai
 - la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 23 février 2004
 - la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, en date du 31 mars 2004
 - la Direction du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 février 2004
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 septembre 2004
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 2004
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	5
Article 4 -	5
TITRE DEUXIEME.....	6
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	6
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	6
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	7
Article 8 - CONTROLES.....	7
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	7
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	7
TITRE TROISIEME.....	8
PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	8
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	8
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	8
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
Article 12 - EXPLOITATION.....	8
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
Article 13 – ODEURS.....	9
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	10
Article 14 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	10
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	10
Article 15 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	10
Article 16 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	10
Article 17 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	10
Article 18 - ENREGISTREMENT.....	11
SECURITE.....	11
Article 19 – ACCES, SURVEILLANCE.....	11
Article 20 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	11
Article 21 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	12
IMPACT VISUEL.....	12
Article 22 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	12
TITRE QUATRIEME.....	13
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	13
Article 23 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE BOUES	13
TITRE CINQUIEME.....	13
MESURES EXECUTOIRES.....	13
Article 24 - LIMITATIONS.....	14
Article 25 - RECOURS.....	14
Article 26 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	14
Article 27 - MODIFICATIONS.....	14
Article 28 - INSPECTION.....	14

Article 29 - DISPONIBILITE..... 14

Article 30 - CHANGEMENT D’EXPLOITANT..... 15

Article 31 - PUBLICITE..... 15

Article 32 - AFFICHAGE..... 15

Article 33 - EXECUTION..... 15

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société REINE DE DIJON dont le siège social est situé rue des Mocéas à FLEUREY SUR OUCHE 21410, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un stockage de boues industrielles sur la commune d'ECHANNAY, parcelle ZB 13.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement de 2 silos métalliques de stockage de boues de 1000 m³.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)	Coefficient de redevance
Station de transit silo de stockage de boues issues de la station d'épuration de REINE de DIJON	2000m ³	167 a	A	2

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 -

Les ouvrages sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement de 100 mètres vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Les canalisations de transvasement de boues sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtre charbon actif, produits absorbants, etc.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des boues, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, visites périodiques de contrôle internes et par un organisme extérieur, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est

ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES

AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement ne consomme pas d'eau.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à une fosse enterrée étanche de 16 m³.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation des boues sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir les boues sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
 - disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- 12.2. - Aucun rejet aqueux n'est autorisé.

12.3. – Traçabilité

L'exploitant tient un registre des entrées et sorties de boues ainsi que des additifs éventuels (chaux). Il tient un registre des actions de maintenance et entretien effectués sur le site.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 – ODEURS

Le niveau d'odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m3)
100	250
200	600
300	2000
400	3000
UO = unité d'odeur.	

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m3/h)
0	1 000x 10 ³
5	3 600x 10 ³
10	21 000x 10 ³
20	180 000x 10 ³
30	720 000x 10 ³
50	3600x 10 ⁶
80	18 000x 10 ⁶
100	36 000x 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 14 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 15 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 16 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une pollution des eaux ou du sol, ou d'émanations d'odeurs.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'exploitation sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 17.

Article 17 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets d'exploitation produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Mode d'élimination
Filtre charbon actif	19 08 99	<1t	VAL-DC

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 18 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 19 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. Toutes dispositions sont prises pour interdire le fonctionnement des vannes à des personnes non autorisées.

Article 20 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

20.1. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

20.2 - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Article 21 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : vannes, rétention...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Aucune installation électrique n'est présente sur le site.

IMPACT VISUEL

Article 22 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 23 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE BOUES

Des mesures sont prises pour empêcher tout risque de départ de boues au niveau du site de stockage (ruissellement ou infiltration)

- aménagement d'un poste de dépotage sur dalle étanche sous auvent et séparé des autres surfaces étanches non souillées
- récupération spécifique des eaux pluviales sur surfaces non souillées
- dispositif de récupération des égouttures de l'aire de dépotage couverte avec fosse bétonnée étanche de rétention
- vidange régulière de la fosse pour un renvoi dans les silos de stockage des boues.
- sécurisation des systèmes de vannage pour empêcher un épanchement de boues en cas de rupture d'une vanne (doublage des vannes en série, cadenassage)
- vitrification de la tôle pour la protéger de la corrosion interne (contact avec les boues) et externe (précipitations)
- traitement anti-corrosion de la dalle béton à l'intérieur du silo (contact avec les boues)
- visite annuelle assurée par une personne compétente à l'intérieur des silos pour vérifier leur étanchéité, la tenue du revêtement anti-corrosif de la dalle et localiser les fissures éventuelles alors traitées avant réutilisation des stockages
- vérification régulière de la structure métallique du silo pour détecter visuellement d'éventuelles fuites
- dimensionnement de la fosse de rétention spécifique à l'aire de dépotage pour recueillir la totalité des boues de la plus grande capacité mobile susceptible d'être présente sur l'aire de dépotage

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 24 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 25 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 26 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 27 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 28 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 29 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 30 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 31 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 32 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 33 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM le Maire d'Echannay, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société REINE de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société Reine de Dijon,
- . M. le Maire d'Echannay.

FAIT à DIJON, le 15 novembre 2004

Signé

LE PREFET,